

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Vendée »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles de Vendée » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre IV-1 « Description » : suspension de l'application de la disposition :

- « Les Volailles de Vendée sont caractérisées par leur élevage en plein air (sortie à 6 semaines pour les poulets ; à 8 semaines pour les pintades et les canards ; 7 semaines pour les dindes ; 30 jours pour les cailles) ».

Au chapitre IV-4-2 « Méthode d'obtention » - « Conditions d'élevage » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- « Les Volailles de Vendée ont accès à un parcours extérieur au plus tard à 6 semaines pour les poulets ; à 8 semaines pour les pintades et les canards ; 7 semaines pour les dindes ; 30 jours pour les cailles ».
- « La surface du parcours est au moins égale à 2 m²/sujet pour les poulets ; 4 m² pour les chapons et les pintades ; 6 m² pour les dindes ».